

Section 4.—Normes de commerce*

A la Division des standards du ministère du Commerce, un même directeur s'occupe de l'application des lois sur l'inspection de l'électricité, sur l'inspection du gaz, sur le poinçonnage des métaux précieux, sur les poids et mesures, et sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact.

Normes des marchandises.—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (S.R.C., 1952, chap. 191), loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire. En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, cette étiquette doit en donner une description exacte afin de protéger le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent, de platine ou de palladium peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or ou d'argent peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi. Le personnel d'inspection de la Division des standards est chargé d'examiner la matière publicitaire et de vérifier la qualité des articles offerts en vente et les marques apposées.

Poids et mesures.—La loi sur les poids et mesures (S.R.C. 1952, chap. 292) prescrit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance destinée à éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants. Le nombre d'inspections durant l'année civile 1958 a été de 474,583 au regard de 469,119 en 1957. Les inspections les plus importantes ont touché: machines de pesage, y compris les balances de toutes sortes, 227,118; machines de mesurage des liquides, 97,359; poids, 131,994; autres mesures, 18,112. Les dépenses totales durant l'année terminée le 31 mars 1959 se sont élevées à \$1,019,513 contre \$966,157 l'année précédente et les recettes totales, à \$802,149 (\$747,744).

Inspection de l'électricité et du gaz.—Les attributions de la Division des standards, aux termes de la loi sur l'inspection de l'électricité (S.R.C. 1952, chap. 94) et de la loi sur l'inspection du gaz (S.R.C. 1952, chap. 129), comprennent la vérification et l'étampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 21 régions pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 185. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1959, 1,153,516 compteurs d'électricité et de gaz ont été vérifiés, au regard de 1,191,180 l'année précédente. Les recettes ont atteint \$903,087 et les dépenses, \$949,805.

* Rédigé par R. W. MacLean, directeur, Division des standards, ministère du Commerce (Ottawa).